



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.17  
2 mai 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel et  
l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)  
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT D'EXÉCUTION**

**Pologne**<sup>\*</sup>

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

**1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.**

Pendant l'élaboration du présent rapport, le public, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autorités ont été consultés à deux reprises.

---

\* Le présent document a été soumis tardivement parce que le secrétariat a reçu le rapport de la Partie après la date limite fixée dans la décision I/8 de la Réunion des Parties et parce qu'il a fallu surmonter divers problèmes liés au fait qu'il s'agissait du premier cycle de présentation de rapports en application de ladite décision. En outre, il a fallu traiter, pendant la même période, un important volume de documents complémentaires établis pour la deuxième réunion des Parties.

Le processus a commencé par l'envoi d'un questionnaire sur l'application pratique de la Convention à des entités reconnues comme étant les plus représentatives, dont sept des ONG les plus actives à l'échelon national, 22 autorités publiques de différents niveaux, des institutions exerçant des fonctions publiques dans le domaine de l'environnement et neuf services du Ministère de l'environnement.

Simultanément, le questionnaire accompagné de renseignements sur les buts visés était affiché sur le site Web du Ministère de l'environnement. Vingt-trois questionnaires ont été retournés, qui ont servi à établir le projet de rapport. D'autres sources d'information ont aussi été utilisées, en particulier les textes d'application de la Convention, les conclusions de l'étude réalisée à la demande du Ministère de l'environnement en 2004 sur les pratiques en matière d'accès à l'information sur l'environnement, l'*Annuaire statistique* et les sites Web de plusieurs autorités.

Le projet de rapport a été publié sur le site Web du Ministère de l'environnement aux fins de consultation publique. Les ONG ont fait sept observations qui ont été prises en compte lors de la rédaction du rapport final.

**2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).**

La Convention a été ratifiée par la Pologne le 31 décembre 2001 (*Journal des lois* n° 78, point 706 du 9 mai 2002). Devenue depuis lors partie intégrante de la législation nationale, elle est directement applicable en vertu des dispositions de l'article 91 de la Constitution.

Depuis le 27 avril 2001, la loi relative à la protection de l'environnement, qui transpose les dispositions de la Convention dans la législation nationale, joue un rôle essentiel. Le Code de procédure administrative et la loi relative à l'accès du public à l'information jouent, eux aussi, un rôle non négligeable.

Les représentants des gouvernements régionaux (*voïvodes*) ou les autorités locales (gouvernementales et autonomes) ont compétence pour prendre des décisions administratives sur telle ou telle question (par exemple l'octroi d'autorisations de construire ou de polluer, ou d'autorisations globales). Le Ministère de l'environnement ne délivre pas d'autorisations individuelles (hormis celles qui concernent les organismes génétiquement modifiés (OGM)), mais il est responsable de l'élaboration des textes normatifs ainsi que des plans, programmes et politiques de portée nationale relatifs à l'environnement. Les autorités régionales (16 régions – *voïvodats*), les autorités de district (380 districts environ – *powiats*) et les autorités communales (2 500 communes environ – *gminas*), elles aussi, établissent des plans dans ce domaine.

### ARTICLE 3

#### **3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.**

a) L'obligation d'aider le public et de lui donner des conseils est une obligation de caractère général. Aux termes de l'article 9 du Code de procédure administrative, *«les administrations publiques sont tenues d'informer les parties de façon exacte et complète des circonstances matérielles et légales qui peuvent influencer sur leurs droits et obligations dans le cadre des procédures administratives»*. Les autorités doivent veiller à ce que les personnes qui participent aux procédures n'aient pas à pâtir de leur manque de connaissances juridiques et les aider en conséquence;

b) En vertu des articles 77 et 79 de la loi relative à la protection de l'environnement, plusieurs entités se partagent la responsabilité de promouvoir l'éducation écologique. De plus, le Ministère de l'environnement, en coopération avec le Ministère de l'éducation, a mis au point une stratégie nationale d'éducation écologique et un programme destiné à la mettre en œuvre qui précisent les tâches et les méthodes éducatives.

Le financement des activités de promotion et d'éducation est assuré par le Fonds national de la protection de l'environnement et de la gestion de l'eau qui soutient les activités des centres d'éducation écologique, y compris des centres régionaux, et des écoles dites «vertes». Plusieurs programmes didactiques ont été réalisés dans plus de 60 établissements universitaires et 23 établissements secondaires.

En outre, plus de 40 documentaires consacrés à la nature ont été produits, et des subventions ont été accordées à plusieurs émissions de télévision et de radio. Une cinquantaine de matériels didactiques ont été élaborés et plus de 500 livres publiés.

Sur son site Web, le Ministère de l'environnement propose une formation en ligne à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et aux procédures d'obtention des autorisations globales, comportant aussi des détails sur la participation du public;

c) La Constitution garantit la liberté d'association (art. 58, par. 1). S'agissant du recours administratif et du recours contentieux, le Code de procédure administrative et le Code de procédure civile accordent certains droits aux ONG. Les «ONG environnementales», c'est-à-dire celles qui, en vertu de leurs statuts, ont vocation à protéger l'environnement, bénéficient d'un régime particulier et, à ce titre, jouissent de droits spéciaux, tels celui d'être parties aux recours administratifs qui exigent la participation du public et celui d'engager des instances devant des juridictions civiles sur des affaires d'intérêt public liées à des atteintes à l'environnement (voir la réponse à la question 28 c)).

Le Fonds national de la protection de l'environnement et de la gestion de l'eau dispose chaque année d'une enveloppe d'un montant de 1 million de PLN qui lui sert à accorder des subventions de base aux ONG.

Les ONG ont le droit d'élire des représentants auprès des conseils de surveillance des fonds national et régionaux de protection de l'environnement et des comités directeurs

qui supervisent l'utilisation des crédits de l'Union européenne (UE), ainsi qu'auprès de divers organes consultatifs dont la Commission sur les OGM, les commissions nationales et régionales d'études d'impact sur l'environnement (EIE) et du Conseil national d'écogestion. L'élection des représentants des ONG est régie par les lois ou règlements nationaux ou par les règlements intérieurs des divers organismes. Le Ministère de l'environnement a nommé une personne chargée de la liaison avec les ONG;

d) La Pologne soutient les initiatives internationales qui s'attachent à promouvoir les principes de la Convention dans d'autres régions (Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et Commission du développement durable (CDD)).

Des représentants d'ONG ont fait partie des délégations gouvernementales lors de rencontres internationales, telles la Conférence des États Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (2000), le Sommet Planète Terre tenu en 2002 à Johannesburg et les sessions du Conseil germano-polonais de protection de l'environnement;

e) Conformément au paragraphe 1 de l'article 225 du Code de procédure administrative: *«Nul ne doit subir de préjudice ni être poursuivi au motif qu'il dépose une plainte ou une requête ou qu'il rend publiques des informations pouvant être assimilées à une plainte ou à une requête, s'il a agi dans le cadre de la loi.»*. En vertu du paragraphe 2: *«Les autorités gouvernementales, les autorités gouvernementales locales et les autres autorités locales ainsi que les organes des organisations sociales empêchent toute critique, restriction ou autre action ne nature à limiter le droit de déposer une plainte ou une requête ou de rendre publiques des informations constituant une plainte ou une requête.»*.

#### **4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.**

Dans les procédures portant sur les autorisations de démarrer les travaux, l'utilisation abusive du droit d'accès à la justice (voir la réponse à la question 28), bien qu'elle soit condamnée par la plupart des ONG, a entraîné des restrictions dans la participation du public et son accès à la justice, qui se sont traduites notamment par la limitation du nombre des parties aux procédures ayant un droit de recours, la définition plus stricte des affaires auxquelles les ONG peuvent être parties en disposant d'un droit de recours, et la subordination des demandes de mesures transitoires (redressement pas injonction) au versement d'une caution. Ces changements visaient à restreindre des droits qui ne relevaient pas des obligations découlant de la Convention. Les ONG estiment au contraire qu'ils portent atteinte à des droits protégés par l'instrument.

#### **5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.**

Si, dans la Convention d'Aarhus, la plupart des droits s'appliquent à tous les membres du public, il en est quelques-uns qui ne s'appliquent qu'au «public concerné».

La Constitution polonaise consacre l'interdiction de la discrimination: tous jouissent des mêmes droits, sans considération de nationalité ou de citoyenneté (siège social ou immatriculation).

**6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

[www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl) (Ministère de l'environnement, notamment formation électronique).  
[www.mos.gov.pl/aarhus](http://www.mos.gov.pl/aarhus) (site Web du Ministère de l'environnement consacré à la Convention).

**ARTICLE 4**

**7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.**

L'accès à l'information sur l'environnement s'inscrit dans un cadre juridique formé de dispositions constitutionnelles, de dispositions de la loi relative à la protection de l'environnement, de dispositions de la loi relative à l'accès du public à l'information, du Code de procédure administrative et de dispositions se rapportant à la confidentialité contenues dans plusieurs textes législatifs.

Il n'existe pas de définition précise de l'information sur l'environnement; aussi faut-il, pour en déterminer le contenu, se référer à plusieurs dispositions. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi relative à la protection de l'environnement énumère quelques dizaines de documents qui doivent être mis à la disposition du public (voir la réponse à la question 11 b)). Selon le paragraphe 3 du même article, est accessible «toute autre information présentée sous la forme de documents ou de données écrits, visuels ou sonores, ou de bases de données conservées sur d'autres supports concernant:

- L'état des éléments naturels et leurs interactions;
- Les émissions ainsi que les activités et mesures qui ont ou risquent d'avoir des effets dommageables sur l'environnement;
- Les effets de l'état de l'environnement sur la santé humaine, la qualité de la vie humaine et le patrimoine culturel;
- Les activités et mesures, en particulier administratives et économiques, destinées à protéger l'environnement.»

Cette disposition devrait être considérée compte tenu des définitions des termes «émission» (art. 3, par. 4 de la loi relative à la protection de l'environnement) et «environnement» (art. 3, par. 39).

a) Au paragraphe 3 de l'article 74, la Constitution prévoit que «*Chacun a droit à l'information sur la qualité et la protection de l'environnement.*».

En vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la loi relative à la protection de l'environnement, les autorités sont tenues de communiquer à la population les informations sur l'environnement qui sont en leur possession. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi relative à l'accès du public à l'information est libellé comme suit: «*Toute personne exerçant son droit à l'information est dispensée de devoir prouver son intérêt pour agir ou son intérêt matériel.*».

L'article 14 dispose que: *«L'information est communiquée de la manière et sous la forme requises, à moins que l'entité qui la détient en soit empêchée pour des raisons techniques. Dans ce cas, ladite entité informe par écrit l'auteur de la demande des raisons pour lesquelles elle n'a pas communiqué l'information de la manière et sous la forme requises, ainsi que de la manière et de la forme dans lesquelles il lui est possible de communiquer cette information immédiatement. Si, dans un délai de 14 jours, l'auteur de la demande n'a pas sollicité la communication de l'information de la manière et sous la forme indiquées dans l'avis, la procédure visant à communiquer l'information est close.»*;

b) L'article 21 de la loi relative à la protection de l'environnement prévoit que l'information doit être communiquée (ou refusée) immédiatement et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise. Si les informations demandées sont complexes, ce délai peut être porté à deux mois. L'auteur de la demande est informé de toute prorogation du délai. Les documents figurant dans des registres accessibles au public sont disponibles le jour de la présentation de la demande;

c) Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi relative à la protection de l'environnement, les autorités refusent de divulguer:

- Les informations relatives à des affaires qui sont en cours d'instance ou soumises à une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire, dans le cas où la divulgation perturbe le déroulement de la procédure;
- Les informations relatives à des affaires protégées par le droit d'auteur ou les droits de brevet, dans le cas où la divulgation porte atteinte à ces droits;
- Les documents ou données fournis par un tiers qui n'y est pas contraint par la loi et qui ne consent pas à leur divulgation;
- Les documents ou données dont la divulgation porterait atteinte à l'environnement auquel ils se rapportent;
- Les données personnelles réunies à des fins de statistiques publiques et qui sont protégées par les dispositions sur la confidentialité des données statistiques.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi relative à la protection de l'environnement, le secret d'État et le secret de fonctions sont, eux aussi, exclus de la divulgation.

En outre, le paragraphe 2 de l'article 20 dispose que la demande d'informations peut être rejetée dans le cas où elle porte sur la remise de documents ou de données qui sont en cours d'élaboration ou qui sont destinées à la communication interne, ou si la demande est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux, ou encore si le tiers qui a fourni l'information a présenté une requête fondée demandant que soient soustraites à la divulgation les données qui présentent un intérêt commercial, en particulier les données techniques, dont la communication pourrait porter atteinte à sa position concurrentielle.

Selon le paragraphe 3 de l'article 20 de la loi relative à la protection de l'environnement, les informations concernant les émissions et les types et volumes de déchets ne peuvent en

aucun cas être classées secret commercial. En revanche, la loi n'impose pas une interprétation restrictive des motifs de rejet ni l'examen, dans chaque cas, des arguments pour et contre la divulgation;

d) Il existe une disposition légale de portée générale qui régleme les obligations incombant aux autorités qui ne sont pas en possession de l'information demandée. L'article 65 du Code de procédure administrative dit ceci: *«Si l'autorité publique qui reçoit la demande est incompétente, elle la transmet immédiatement à l'organe compétent. Cette transmission est l'objet d'une décision contre laquelle il peut être fait recours.»*;

e) En vertu de l'article 22 de la loi sur la protection de l'environnement, s'il est possible de dissocier les informations qui n'ont pas à être divulguées des autres informations demandées, celles-ci doivent être communiquées;

f) Selon le paragraphe 4 de l'article 20 de la loi sur la protection de l'environnement, le rejet d'une demande d'informations est l'objet d'une décision présentée conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure administrative, dont l'article 109 précise qu'elle est notifiée par écrit, à moins que sa notification orale soit dans l'intérêt de l'auteur de la demande. La décision doit être motivée et comporter des instructions relatives à la procédure de recours (voir la réponse à la question 15 i));

g) Conformément à l'article 24 de la loi relative à la protection de l'environnement, la recherche et la consultation des documents accessibles au public dans les locaux de l'autorité administrative sont gratuites. L'autorité perçoit un droit d'un montant en rapport avec les coûts effectifs pour la recherche de l'information, la reproduction et l'envoi des documents ou des données. Le barème des droits à acquitter pour ces services figure dans un règlement du Ministère de l'environnement. Des tarifs préférentiels sont appliqués (50 %) lorsque l'information est demandée à des fins éducatives.

#### **8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.**

Le principal obstacle tient à l'existence de deux cadres juridiques distincts, dont l'un concerne l'accès à l'information sur l'environnement et l'autre l'accès à l'information publique. La relation entre ces deux dispositifs est floue.

Un autre problème provient du fait qu'il n'existe aucune définition claire de l'information sur l'environnement. Il en résulte ce malentendu que seuls les documents énumérés au paragraphe 2 de l'article 19 de la loi relative à la protection de l'environnement sont accessibles, et que les demandes portant sur d'autres informations relatives à l'environnement, mentionnées au paragraphe 3, sont souvent rejetées.

**9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.**

Rares sont les autorités qui tiennent des statistiques sur les demandes d'informations relatives à l'environnement. Les bureaux locaux (*gmina*) manquent le plus souvent du personnel et des moyens techniques nécessaires; toutefois, un certain nombre d'entre eux ont indiqué dans leur rapport n'avoir reçu aucune demande ou seulement un très petit nombre.

Les ONG signalent des cas où les autorités n'étaient pas en possession des informations qu'elles auraient dû avoir, ou ont exigé de l'auteur de la demande qu'il fasse la preuve de son intérêt pour agir, ou encore ont rejeté des demandes en raison d'une interprétation erronée des législations sur le droit d'auteur.

**10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

[www.mos.gov.pl/aarhus/podreczniki.html](http://www.mos.gov.pl/aarhus/podreczniki.html) (deux manuels du Ministère de l'environnement sur l'accès à l'information).

[www.cios.gov.pl](http://www.cios.gov.pl) (Centre d'information sur l'environnement du Ministère de l'environnement).

**ARTICLE 5**

**11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.**

- a) i) Les principales sources d'information concernant l'état de l'environnement sont les mesures, les évaluations et les prévisions réalisées dans le cadre du Système national de surveillance de l'environnement, sous la direction de l'Inspection de l'environnement, qui recueille des informations sur la qualité de l'environnement, l'état des ressources naturelles, les émissions, et la production et la gestion des déchets. La collecte d'informations sur l'environnement est souvent combinée avec d'autres tâches, par exemple la perception des droits pour l'utilisation de documents sur l'environnement;
- ii) Le Système national de surveillance de l'environnement veille à la circulation de l'information. Les autorités de surveillance se communiquent leurs résultats les unes aux autres gratuitement.

En vertu des articles 147 à 151 de la loi relative à la protection de l'environnement, les «pollueurs» sont tenus d'enregistrer les données concernant leurs émissions et de les tenir à la disposition des services d'inspection pendant une période de cinq ans.

Certains résultats sont transmis aux autorités de façon automatique. Selon l'article 286 de la loi relative à la protection de l'environnement, les informations portant sur les utilisations



de l'environnement soumises à une taxe (émissions dans l'atmosphère et dans l'eau, prélèvement de l'eau et stockage de déchets) doivent être communiquées, chaque trimestre, au responsable de la police du *voivodat*.

Les informations concernant les installations à haut risque sont tenues à jour par le département national de lutte contre les incendies (art. 250 de la loi relative à la protection de l'environnement). Il appartient à ces installations d'élaborer un programme de prévention des accidents, un rapport de sûreté et un plan d'urgence et de les soumettre au département national de lutte contre les incendies et à l'antenne provinciale de l'Inspection de l'environnement. Elle doivent aussi déclarer les substances dangereuses qu'elles stockent.

La loi sur les déchets fait obligation à ceux qui détiennent des déchets d'enregistrer les données correspondantes et de les tenir à la disposition des services d'inspection pendant une période de cinq ans. Ils doivent en outre soumettre chaque année un rapport au responsable de la police du *voivodat*;

- iii) Les dispositions relatives aux situations d'urgence figurent dans plusieurs textes juridiques. Elles prévoient une coopération entre les autorités compétentes, sous la coordination du *voivode*.

Dans les situations d'urgence, le Ministère de l'environnement et les autres services compétents informent la population par le biais de conférences de presse et par la voie d'annonces immédiates dans les médias et sur le Web.

L'Inspection de l'environnement est chargée d'établir un registre des situations d'urgence. L'information est diffusée après le déclenchement du système Global Monitoring for Environment and Security. D'autres autorités ont, quant à elles, pour mission de prendre contact immédiatement avec les médias et de diffuser l'information à l'aide, par exemple, des haut-parleurs des voitures de pompiers et des voitures de police.

Lorsque les seuils d'alerte pour la concentration de substances dangereuses dans l'atmosphère sont atteints ou risquent de l'être (alerte au smog), les *voivodes* sont tenus d'en informer immédiatement la population;

- b) Les dossiers accessibles au public sont la principale source d'information sur l'environnement. Ils sont tenus par les autorités compétentes et comprennent par exemple les demandes soumises et les décisions rendues au titre de l'article 6 de la Convention; les études d'impact sur l'environnement contenant l'information demandée aux paragraphes a) à e) de l'article 6; les politiques, stratégies, plans ou programmes visés à l'article 7, qu'ils soient à l'état de projet ou déjà adoptés; les registres des substances dangereuses; les décisions concernant les taxes et amendes liées à l'utilisation de l'environnement; les résultats de travaux de recherche et d'études sur l'environnement; les registres des accidents; les registres des OGM; et les déclarations environnementales des entreprises qui participent au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union européenne. Les autorités peuvent joindre à ces dossiers toute autre information qu'elles jugent utile (art. 19 de la loi relative à la protection de l'environnement).

Les dossiers sont faciles à consulter. L'information est rendue publique le jour même de la présentation de la demande (art. 21, par. 3, de la loi relative à la protection de l'environnement), et la recherche et la consultation sur place sont gratuites (art. 24, par. 1, de la loi relative à la protection de l'environnement).

En vertu de la loi relative à l'accès du public à l'information, toutes les autorités publiques et autres entités exerçant des fonctions publiques ou bénéficiant de crédits publics sont tenues de faire paraître dans le *Bulletin d'information* l'information et la documentation figurant sur le Web;

c) Certains textes législatifs relatifs à l'environnement sont affichés sur le site Web du Ministère de l'environnement, et il existe sur le site du *Sejm* une base de données qui réunit tous les textes juridiques publiés depuis 1995. De plus, les directives ainsi que les plans et programmes en matière d'environnement (ou leur résumé) figurent souvent sur les sites Web des autorités compétentes.

Le *Bulletin d'information* et certains dossiers accessibles au public peuvent être consultés sur le Web.

L'article 30 de la loi relative à la protection de l'environnement fait obligation à certaines autorités de tenir des bases de données sur le Web concernant l'état de l'air, du sol et de la terre, le niveau de bruit et les champs électromagnétiques et de fournir aussi des données sur les émissions et sur le prélèvement de l'eau (voir la réponse à la question 11 a) ii)).

Le registre des OGM se trouve sur le site Web du Ministère de l'environnement, qui contient aussi des demandes et des textes de décisions concernant les OGM ainsi que les avis de la Commission sur les OGM.

L'Institut national de géologie gère la base de données géologiques centrale qui est accessible sur le Web, la banque de données géologiques HYDRO, et le système informatique MIDAS qui porte sur l'économie et la protection des ressources minérales;

d) L'Inspection de l'environnement établit des rapports sur l'état de l'environnement (un rapport national tous les quatre ans et des rapports sur la situation dans les *voivodats* tous les ans ou tous les deux ans). Ils sont publiés sous forme imprimée et sous forme électronique et sont largement diffusés;

e) Les politiques, plans et programmes soumis à une évaluation stratégique environnementale (ESE) sont mis à la disposition du public. Ils peuvent être consultés sur les sites Web des ministères intéressés. Les accords internationaux qui sont ratifiés par la Pologne sont publiés au *Journal des lois*;

f) Les déclarations environnementales qui accompagnent les demandes de certification au titre de l'EMAS sont accessibles au public;

g) Sur les sites Web du *Sejm*, du Sénat et du Ministère de l'environnement, sont affichées les considérations relatives aux projets de loi et à leurs incidences réglementaires ainsi que d'autres analyses pertinentes, dont des avis d'experts. Le *Bulletin d'information* contient les informations visées au paragraphe 7 c) de l'article 5 de la Convention;

h) La loi relative à la protection de l'environnement prescrit l'étiquetage des produits. Les étiquettes doivent comporter des renseignements sur la consommation d'énergie et d'autres matières, les émissions liées à l'utilisation du produit et l'impact sur l'environnement de son utilisation et de son élimination. Le vendeur est aussi tenu d'informer le client au point de vente (art. 167). Il est interdit, dans une publicité, de cautionner des modèles de consommation non viables, en particulier en usant d'images empruntées à la nature pour promouvoir des produits dangereux (art. 80 de la loi relative à la protection de l'environnement). L'étiquetage est requis par la loi s'agissant des produits chimiques, des cosmétiques, des pesticides, des engrais, etc.;

i) La loi relative à la protection de l'environnement exige des autorités qu'elles recueillent des données sur les émissions soumises à une taxe (voir la réponse b) à la question 12) et qu'elles les rendent publiques. La Pologne a signé le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP), mais aucune décision n'a été prise à ce jour au sujet de la compatibilité de cette base de données avec les obligations découlant du Protocole.

**12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.**

Il n'existe aucune obligation générale de notifier immédiatement la population des menaces imminentes qui pèsent sur sa santé ou sur l'environnement.

**13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.**

L'Inspection de l'environnement gère ses propres données. Des dossiers accessibles au public et des bulletins d'information sont en cours d'élaboration.

**14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

[www.gios.gov.pl](http://www.gios.gov.pl) (Inspection de l'environnement: rapports sur l'état de l'environnement (1996 à 2001) et informations sur le système national de surveillance de l'environnement).

[www.wroclaw.pios.gov.pl](http://www.wroclaw.pios.gov.pl) (Inspection de l'environnement de Wroclaw: rapports annuels sur l'état de l'environnement dans la province de Basse-Silésie).

[www.mos.gov.pl/lakty\\_prawne/index.shtml](http://www.mos.gov.pl/lakty_prawne/index.shtml) (site Web du Ministère de l'environnement: textes législatifs).

[isip.sejm.gov.pl/prawo/index.html](http://isip.sejm.gov.pl/prawo/index.html) (site Web du *Sejm*: textes législatifs).

[www.sejm.gov.pl](http://www.sejm.gov.pl) (*Sejm*).

[www.senat.gov.pl](http://www.senat.gov.pl) (Sénat).

[www.gmes.info](http://www.gmes.info) (Global Monitoring for Environment and Security).

## ARTICLE 6

### **15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

La participation du public aux décisions relatives à des activités particulières s'appuie sur des procédures elles-mêmes fondées sur le principe de «l'accès pour tous», les droits spéciaux accordés au «public concerné», et la représentation des ONG agissant à titre consultatif ou décisionnaire au sein des organes représentatifs.

Le droit de participer à la prise de décisions a une portée plus large dans la loi polonaise que dans l'article 6 de la Convention. Il est accordé à «tous» (c'est-à-dire au «public», conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention) et non seulement au «public concerné». En vertu des articles 10, 31, 53 et 218 de la loi relative à la protection de l'environnement, chacun peut participer aux procédures de prise de décisions relatives à l'établissement de rapports d'études d'impact sur l'environnement et aux procédures relatives à la délivrance d'autorisations. Ces procédures s'appliquent aux décisions qui touchent toutes les activités énumérées à l'annexe I de la Convention ainsi qu'à des décisions portant sur des activités qui n'y sont pas mentionnées.

Ce droit de participation met en œuvre le droit de pétition que l'article 63 de la Constitution reconnaît à tous, c'est-à-dire aux personnes physiques et morales, aux unités organisationnelles dépourvues de personnalité juridique ainsi qu'aux organismes, organisations et institutions. Il peut être exercé indépendamment de l'âge, de la citoyenneté, du domicile, du siège social et de l'existence d'un intérêt légitime ou matériel. Les droits, conformes à l'article 6 de la Convention, sont définis dans la loi relative à la protection de l'environnement (art. 3, par. 19; art. 19, par. 2 et 6; art. 21, par. 3; art. 24, par. 1; art. 31 et 32).

La participation du public selon le principe du droit d'accès pour tous est obligatoire dans certaines procédures relatives à l'octroi d'une autorisation pour une activité proposée. Toutes les activités énumérées à l'annexe I ne requièrent pas la participation du public mais, en fait, celui-ci est toujours amené à intervenir durant deux étapes au moins de la procédure.

Outre les droits mentionnés ci-dessus, des droits supplémentaires sont accordés au «public concerné», c'est-à-dire les personnes physiques ou morales dont l'intérêt pour agir ou les obligations sont affectés par la procédure (selon l'article 28 du Code de procédure administrative, ils ont qualité de partie à la procédure), et aux ONG, qui peuvent obtenir le statut de participant et bénéficier des mêmes droits que les parties.

Selon la loi, les ONG doivent être représentées auprès des organes consultatifs (voir la réponse à la question 3 c)), y compris auprès de ceux qui ont part aux décisions d'ordre réglementaire au sujet de certaines activités visées par l'article 6 de la Convention, telles les commissions nationale et régionales d'EIE et la Commission nationale sur les OGM. À ces décisions d'ordre réglementaire, s'ajoutent les décisions tout aussi importantes concernant le financement des activités en question et la désignation de représentants des ONG auprès des organes distribuant les crédits publics.

- a) i) Les catégories de projets et les installations qui requièrent la participation du public selon le principe de l'accès pour tous sont énumérées dans les règlements pertinents. Il s'agit des projets qui exigent la réalisation d'une EIE et des installations soumises à l'obtention d'une autorisation globale;
- ii) La participation du public selon le principe de l'accès pour tous est exigée aussi dans les décisions concernant des projets dont les autorités compétentes ont déterminé, après examen, qu'ils auraient des effets importants sur l'environnement et donc nécessiteraient la réalisation d'une EIE, et concernant les routes nationales et les routes des villes ayant le statut de *powiat*.

De plus, tout en rendant des décisions sur l'emplacement des projets d'aménagement d'utilité publique, les autorités compétentes sont tenues de rendre publiques l'ouverture de la procédure et toute décision prise. En pratique, le droit de présenter des pétitions, des plaintes et des requêtes au titre du chapitre VIII du Code de procédure administrative garantit à quiconque – et non seulement aux personnes ayant un intérêt pour agir (comme les parties) – la possibilité de prendre part à la procédure;

b) Conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la loi relative à la protection de l'environnement, l'autorité doit notifier le public de l'ouverture de la procédure, de la possibilité de prendre connaissance de la documentation correspondante qui lui est accessible, ainsi que des modalités et des délais de communication des observations.

Le paragraphe 19 de l'article 3 de la loi relative à la protection de l'environnement précise les modalités de notification du public. L'information est rendue publique au siège de l'autorité compétente: elle est généralement affichée sur un panneau dans l'entrée du bâtiment. Elle est notifiée également dans le voisinage de l'activité proposée, en règle générale sous la forme d'un panneau apposé sur une clôture, un portail ou tout autre support placé à l'entrée de la propriété, ainsi que dans les lieux fréquentés par les habitants (commerces, mairies, églises, arrêts de bus). La confirmation de l'avis est jointe au dossier de procédure.

Outre les moyens de diffusion de l'information décrits ci-dessus, la loi relative à la protection de l'environnement commande qu'un avis soit posté sur le site Web de l'autorité compétente, si un tel site existe. En vertu du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi relative à l'accès du public à l'information qui les oblige à publier un bulletin d'information sur le Web, les autorités publiques sont désormais contraintes de se doter de leur propre site.

En fait, les autorités publiques respectent généralement l'obligation qui leur incombe d'informer le public d'une manière adéquate, ponctuelle et efficace car les tribunaux sont très pointilleux et rejettent toute décision qui enfreint ne serait-ce qu'une seule des règles de la notification (ils ont par exemple révoqué une décision concernant une usine d'incinération de déchets pour laquelle l'autorité compétente avait observé toutes les prescriptions en matière de communication de l'information sauf celle concernant l'affichage sur le site Web (décision du tribunal administratif de province z 8.09.2004 IISA/PO 807/02));

c) La loi relative à la protection de l'environnement prévoit un délai de 21 jours pour la communication des observations. L'autorité doit indiquer dans l'avis la date à partir de laquelle

le délai commence à courir et prévoir suffisamment de temps pour que la notification puisse être effectuée dans les règles;

d) Le public est appelé à participer au processus pour la première fois lorsque la décision sur l'emplacement du projet est prise, c'est-à-dire à un stade précoce où sont déterminés l'avenir du projet et ses paramètres de base ainsi que son impact sur l'environnement;

e) Les obligations légales relatives aux divers aspects de la participation du public incombent à l'autorité compétente et non, en principe, au maître d'ouvrage. Toutefois, celui-ci doit présenter dans l'EIE une analyse de l'éventuel impact social du projet (art. 52, par. 1.11, de la loi relative à la protection de l'environnement). Les directives publiées par le Ministère de l'environnement sur la participation du public encouragent aussi les maîtres d'ouvrage à fournir à ce dernier autant d'informations que possible afin d'éviter les conflits, et établissent quelques principes concernant la coopération entre autorités et maîtres d'ouvrage;

f) Les demandes et la documentation correspondante se trouvent dans les registres publics (voir la réponse à la question 11 b));

g) En vertu de l'article 31 de la loi relative à la protection de l'environnement, toute personne peut formuler ses observations sur un projet, par écrit dans le délai de 21 jours et verbalement lors de l'audition (le cas échéant). Les parties et les ONG qui participent à la procédure avec des droits identiques ont la possibilité de soumettre des observations et de présenter des requêtes demandant des témoins ou des preuves supplémentaires pendant toute la durée de la procédure;

h) Selon le paragraphe 10 de l'article 46 de la loi relative à la protection de l'environnement, la manière dont il a été tenu compte des observations émanant du public doit figurer dans les décisions;

i) Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la loi relative à la protection de l'environnement, l'autorité notifie le public de la décision et de la publication de celle-ci dans des registres accessibles à tous. De plus, en vertu du paragraphe 1 de l'article 53 de la loi relative à l'aménagement urbain et rural, le public doit être notifié selon les modalités habituelles de toutes les décisions concernant l'emplacement de projets d'aménagement public.

Selon l'article 107 du Code de procédure administrative, le texte de la décision doit mentionner le nom de l'autorité administrative et des parties; la date de la décision; le fondement juridique; l'énoncé de la décision; les considérations de fait et de droit; les instructions concernant la possibilité et la manière de former un recours contre la décision ou de la contester devant un tribunal; et la signature accompagnée du nom et de la fonction de la personne habilitée à émettre la décision. Le paragraphe 3 dispose que les considérations de fait doivent mentionner en particulier les faits établis et les preuves retenues et motiver le refus des autres preuves. Les considérations de droit exposent le fondement de la décision au regard du droit et citent les dispositions légales pertinentes. De plus, le paragraphe 10 de l'article 46 de la loi relative à la protection de l'environnement prévoit que, dans les considérations, il doit être précisé comment les observations du public ont été prises en compte;

j) Le public doit être consulté chaque fois qu'il faut réaliser une EIE ou octroyer une autorisation globale. Une EIE est demandée dans les cas où la modification d'une installation va entraîner une hausse des émissions ou une augmentation de la consommation de matières premières, d'autres matières, de carburants et d'autres énergies de 20 % au moins. Les autorisations globales doivent être renouvelées périodiquement. Toute modification sensible de l'installation exige une nouvelle autorisation. Dans un cas comme dans l'autre, la participation du public est obligatoire;

k) Selon la loi sur les OGM (art. 29; 36, par. 1; 41, par. 1; et 51, par. 1), les dispositions de mise en œuvre de l'article 6 de la Convention mentionnées ci-dessus s'appliquent aussi à toutes les procédures existantes de contrôle sur les OGM, y compris les autorisations en vue de leur utilisation confinée, leur dissémination volontaire dans l'environnement, la mise sur le marché d'un produit à base d'OGM, et l'exportation et le transit d'OGM.

**16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.**

La coopération entre autorités et maîtres d'ouvrage pour informer le public et éviter les conflits est très limitée. À l'exception de la Direction nationale des routes et hormis les situations où les maîtres d'ouvrage sont contraints par les institutions financières internationales telles que la Banque mondiale de coopérer, il est très rare qu'ils amorcent un débat public avant de déposer une demande d'autorisation.

**17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.**

Les statistiques publiques ne comportent pas de données sur la participation du public. Selon les estimations parues dans des études indépendantes, le nombre de procédures ouvertes au public varie entre 2 000 et 3 000 environ chaque année. Les projets relevant de la défense nationale et, à ce titre, soustraits aux enquêtes publiques représentent, selon les estimations, environ 2 à 3 % des projets pour lesquels la participation du public est obligatoire.

Les ONG signalent l'existence de problèmes en ce qui concerne la notification du public et l'accès à la documentation. Très souvent, les EIE ne sont pas publiées car les autorités craignent d'enfreindre les lois sur le droit d'auteur.

**18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

[www.mos.gov.pl/aarhus/podreczniki.html](http://www.mos.gov.pl/aarhus/podreczniki.html) (Ministère de l'environnement: manuel sur la participation du public).

## ARTICLE 7

### **19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?**

Les modalités de la participation du public à l'élaboration des plans et programmes environnementaux sont déterminées par les procédures obligatoires concernant certaines catégories de plans et de programmes; les procédures obligatoires régissant la participation du public aux ESE; les dispositions pratiques prises volontairement par les autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions pour organiser des concertations publiques; et la représentation des ONG agissant à titre consultatif ou décisionnaire auprès d'organismes représentatifs.

La loi prévoit des procédures concernant la participation du public à l'élaboration d'un certain nombre de plans et programmes spécifiques liés à l'environnement, par exemple les plans d'aménagement urbain et rural, les plans et programmes liés au plan national d'aménagement du territoire et à la gestion de l'eau. L'autorisation générale accordée pour organiser des consultations publiques (voir la réponse à la question 24) s'applique aussi aux plans et programmes. Il est obligatoire de réaliser des ESE lors de l'élaboration de projets de politiques, de stratégies, de plans ou de programmes dans les secteurs de l'industrie, de l'énergie, du transport, des télécommunications, de la gestion de l'eau, de la gestion des déchets, de la sylviculture, de l'agriculture, de la pêche, du tourisme et de l'occupation des sols.

Dans la plupart des cas, la participation est ouverte à tous, satisfaisant ainsi aux dispositions de l'article 6 de la Convention. Néanmoins, certaines de ces procédures ne s'adressent qu'au «public concerné», principalement des ONG que l'enjeu intéresse. Pour savoir quelles sont ces ONG, le Ministère de l'environnement tient une liste des organisations souhaitant participer à telle ou telle consultation (par exemple protection de la nature ou gestion des déchets). Les organisations sont avisées individuellement, par écrit ou pendant les débats publics, de la possibilité de consulter les projets de document qui les intéressent.

La loi prescrit la désignation de représentants d'ONG auprès des organes consultatifs, en particulier ceux qui ont un rôle consultatif à jouer dans la prise de décisions concernant les plans et programmes liés à l'environnement, tels les conseils nationaux de l'environnement et de la protection de la nature et la Commission sur les OGM. Elle prescrit aussi la désignation de représentants des ONG auprès des organes qui décident de l'allocation des crédits à ces plans et programmes.

### **20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.**

L'obligation de réaliser des ESE – et de respecter les procédures de participation du public qui s'y rapportent – et l'autorisation générale d'organiser des consultations publiques sont également applicables à l'élaboration des politiques. La loi prescrit la désignation de représentants des ONG auprès des organes qui décident de l'allocation des crédits dans le cadre des politiques liées à l'environnement.



**21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.**

Ce n'est pas parce que les projets de plans, programmes, politiques et autres documents stratégiques sont régulièrement soumis au public que le résultat des consultations est systématiquement pris en compte. Le mécanisme de prise de décisions est extrêmement morcelé et les délais pour la préparation des documents souvent très courts, aboutissant à un traitement très formel des contributions du public.

La consultation du public dans la phase d'élaboration des plans, programmes et politiques est une pratique qui est très largement respectée à l'échelon ministériel, presque tous les ministères (surtout le Ministère de l'environnement) ayant coutume de publier tous les documents. Mais il en va différemment aux échelons inférieurs, où les règles en la matière sont peu suivies et la participation du public souvent limitée aux cas où tel texte de loi la rend obligatoire. Les ONG se plaignent en outre que l'accès à la justice est insuffisant en ce qui concerne la préparation des plans et programmes.

**22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

Le Ministère de l'environnement veille à ce que le public participe à l'élaboration des plans, programmes et politiques. S'agissant de l'élaboration de la politique nationale de l'environnement, de la politique sur le climat et de la stratégie nationale relative à l'exploitation responsable et à la protection de la biodiversité, il y a eu des consultations avec les ONG intéressées et les chambres de commerce. Les observations ont généralement été prises en compte. Les renseignements concernant les procédures en matière de consultation sont affichés sur le site Web du Ministère de l'environnement et envoyés par la poste aux partenaires intéressés.

D'autres organismes consultent le public dans la phase d'élaboration des documents stratégiques, notamment les Ministères de l'économie et du travail, de l'infrastructure, et de l'agriculture et du développement rural, ainsi que l'Office national des forêts.

**23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

[www.mos.gov.pl/aarhus/podreczniki.html](http://www.mos.gov.pl/aarhus/podreczniki.html) (Ministère de l'environnement: manuel sur la participation du public).

## ARTICLE 8

**24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?**

Durant la phase d'élaboration des textes normatifs, la participation du public s'inscrit le plus souvent dans le cadre des dispositions pratiques liées à l'autorisation générale d'organiser

des consultations publiques prises volontairement par les organes de l'administration centrale, les gouvernements locaux et le *Sejm*.

La participation du public à l'élaboration de textes gouvernementaux, y compris à certains projets de textes normatifs, est prévue dans les règlements concernant la conduite des affaires gouvernementales. Chaque ministère dispose de procédures détaillées à cet égard. Au Ministère de l'environnement, il existe trois grandes méthodes de consultation:

- Avant l'accord interdépartemental, les projets de texte sur papier sont envoyés pour commentaire aux entités intéressées (autorités publiques, syndicats, associations professionnelles et ONG).
- Les projets de texte ou leur ébauche sont publiés sur le site Web du Ministère de l'environnement, accompagnés d'informations sur la possibilité de formuler des observations, le délai imparti et l'adresse électronique du fonctionnaire responsable. Après examen des observations reçues, le Ministère de l'environnement dresse un tableau de celles qui n'ont pas été prises en compte et en explique les raisons.
- D'autres formes de consultation sont pratiquées, selon les besoins. Il s'agit le plus souvent de débats ou de séminaires ouverts au public, auxquels l'on invite les entités intéressées. Dans ces cas, le Ministère de l'environnement prend souvent à sa charge les frais de déplacement.

Grâce aux lois sur l'autonomie territoriale des provinces (art. 10, al. *a*) et des communes (art. 5, al. *a*), il est possible de consulter la population d'une région sur des questions essentielles pour celle-ci et de définir les principes et les modalités de ces consultations.

Selon le règlement intérieur du *Sejm*, les représentants des ONG peuvent participer aux travaux de ses comités et sous-comités. Les ONG qui ont fait savoir leur intérêt pour la question examinée sont invitées à se faire représenter; d'autres organisations ont la possibilité de demander à être représentées. En pratique, les ONG participent activement à la plupart des sous-commissions du *Sejm* qui travaillent sur les projets de loi; elles posent des questions, transmettent des observations et proposent même de nouvelles dispositions.

**25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.**

**26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.**

Pendant les négociations du Protocole RRTP, par exemple, deux débats publics ont été organisés au Ministère de l'environnement en coopération avec le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale. À l'occasion de ces débats, on a présenté l'objet du Protocole ainsi que les principaux enjeux des négociations et la position de la Pologne.

Régulièrement, le Ministère de l'environnement organise des débats publics de ce type, tant sur des questions liées aux négociations internationales (par exemple pendant la négociation

de la Convention) que sur des questions d'intérêt national (par exemple les projets de modification à la loi sur les déchets, à l'automne 2004).

De plus, en 2000, un groupe de représentants des ONG a participé activement aux travaux de la sous-commission du *Sejm* sur le projet de loi relative à l'accès à l'information sur l'environnement et aux EIE. C'est sur leur initiative que l'obligation de notifier le public par le biais du Web a été incorporée dans la loi.

**27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

[www.mos.gov.pl/1prace\\_legislacvjne/index.shtml](http://www.mos.gov.pl/1prace_legislacvjne/index.shtml) (site Web du Ministère de l'environnement: informations sur les consultations publiques).

[www.sejm.gov.pl/prace/prace.html](http://www.sejm.gov.pl/prace/prace.html) (site Web du *Sejm*: propositions de loi).

[www.senat.gov.pl/k5/pos/prace.htm](http://www.senat.gov.pl/k5/pos/prace.htm) (site Web du Sénat: propositions de loi).

**ARTICLE 9**

**28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.**

Dans les affaires liées à l'environnement, le droit d'accès à la justice est garanti principalement par le recours administratif, le recours contentieux et les procédures civiles (poursuites engagées contre des personnes privées).

Le Code de procédure administrative donne le droit de recourir contre une décision administrative devant une autorité de rang hiérarchique supérieur. Ce droit est accordé aux parties à la procédure, c'est-à-dire à toute personne dont l'intérêt légitime ou les obligations sont affectés par la procédure, et aux ONG qui bénéficient des mêmes droits que les parties, ce qui est possible dans les procédures portant sur des affaires liées à l'environnement et où la participation du public est obligatoire. Le droit perçu s'élève à 5 PLN (1,25 €), auxquels s'ajoute 0,50 PLN (0,125 €) pour chaque pièce jointe à l'appel.

La décision de l'autorité de rang hiérarchique supérieur peut à son tour faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif de province par quiconque a un intérêt pour agir et par les ONG qui ont participé à la procédure administrative, ou d'un recours en annulation devant le tribunal administratif suprême. Le droit de procédure est alors de 100 PLN (25 €). Le recours en annulation doit être établi par un conseiller juridique ou un avocat. Les décisions de justice qui ne sont pas contestées devant un tribunal sont contraignantes.

Les règles ci-dessus s'appliquent aussi aux recours pour omission de la part des autorités. Un recours hiérarchique peut être formé par une personne qui a sollicité l'exécution d'un acte. Si l'autorité estime que le recours est justifié, elle fixe un délai pour le règlement de la question. Dans les cas où ce délai n'est pas respecté, le tribunal administratif de province peut être saisi.

Toutes les parties et les personnes dotées des droits des parties jouissent d'un droit d'accès égal aux procédures de recours (en vertu des articles 32 et 45.1 de la Constitution). Il en va de même pour les procédures pénales et civiles.

a) La loi relative à la protection de l'environnement ne précisant pas les voies de recours en cas de rejet de la demande d'informations, ce sont les principes généraux inscrits dans le Code de procédure administrative qui s'appliquent. Toute personne dont la demande d'informations a été rejetée peut recourir contre cette décision devant l'autorité de rang hiérarchique supérieur, puis devant le tribunal administratif.

L'essentiel des informations sur l'environnement étant considérées comme des «informations publiques», ce sont les dispositions pertinentes de la loi relative à l'accès du public à l'information qui s'appliquent en cas de rejet d'une demande d'informations.

Les articles 16 et 21 de la loi relative à l'accès du public à l'information prévoient la possibilité de recourir contre le rejet d'une demande d'informations dans le cadre d'une procédure administrative comparable à la procédure régie par le Code de procédure administrative et la loi relative aux actions engagées devant les tribunaux administratifs. Toutefois, la procédure prévue par la loi relative à l'accès du public à l'information présente quelques différences: ainsi, la décision relative à la recevabilité d'un recours est prise dans les 14 jours (contre 30 jours dans le Code de procédure administrative) et dans les 15 jours s'agissant de la recevabilité d'une plainte déposée devant un tribunal administratif (les tribunaux ne sont habituellement tenus à aucun délai pour se prononcer sur la recevabilité).

Dans les cas où une demande d'informations est rejetée au motif de la protection des données personnelles, du droit au respect de la vie privée et d'autres dispositions légales sur le secret (tels les secrets commerciaux), la loi relative à l'accès du public à l'information prévoit de porter le recours devant un tribunal civil et non devant un tribunal administratif;

b) Les décisions auxquelles il est fait référence à l'article 6 de la Convention sont des décisions administratives qui peuvent être contestées devant un tribunal. Les parties ont toujours le droit de recourir contre une décision, tout comme les ONG dans les cas où la participation du public est obligatoire. Ainsi, bien que toute personne ait le droit de prendre part à une procédure concernant une décision tombant sous le coup de l'article 6, le droit de la contester au titre du paragraphe 2 de l'article 9 n'est accordé qu'au «public concerné», c'est-à-dire aux personnes ayant un intérêt pour agir dans l'affaire considérée et aux ONG;

c) Il est possible de contester un acte ou une omission d'une autorité publique en formant un recours administratif ou un recours contentieux. Le cercle des parties peut varier selon le cas (par exemple, dans le cas d'une autorisation de rejet d'eaux usées, les parties sont les titulaires d'une autorisation d'utilisation de l'eau; dans le cas d'une autorisation de démarrer les travaux, les parties seront les résidents du voisinage).

S'agissant des actes ou omissions de personnes physiques, l'action est engagée devant une juridiction civile. Selon les principes généraux du droit civil (définis dans le Code civil), les poursuites peuvent être initiées par des personnes dont les droits de propriété ont été violés (par exemple propriétaires lésés par une entreprise).

Les ONG peuvent entamer une procédure civile pour demander le rétablissement de la situation conformément à la loi et l'institution de moyens de prévention dans l'intérêt du public (si le dommage ou le risque touche l'environnement considéré comme un bien commun).

Les actions civiles se déroulent généralement dans le cadre de deux instances, qui peuvent être portées à trois en cas de recours auprès de la Cour suprême. Dans les affaires environnementales civiles, les droits de procédure se montent à 100 PLN (25 €). Si en première et en deuxième instance, il n'est pas nécessaire de se faire représenter par un avocat, cette démarche est en revanche obligatoire devant la Cour suprême.

Une personne qui saisit un tribunal civil peut demander que le défendeur prépare, à ses frais, l'information nécessaire pour établir la portée de sa responsabilité, par exemple, en fournissant des données sur ses émissions de polluants (art. 327 de la loi relative à la protection de l'environnement). Les dispositions législatives concernant les entités ayant droit d'accès à la justice sont identiques aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention;

d) Dans le cas du recours administratif, la formation d'un recours devant une autorité de rang hiérarchique supérieur a un effet suspensif automatique sur la décision attaquée. Dans le cas du recours contentieux, la personne qui fait recours peut en même temps soumettre au tribunal une demande tendant à la suspension de la décision.

Dans les procédures civiles, les tribunaux peuvent prendre des dispositions dites temporaires (art. 730 à 757 du Code de procédure civile) qui prévoient des mesures de protection – par exemple l'interruption d'une activité donnée – pendant la durée du procès.

Les procédures judiciaires relatives à l'environnement sont très peu onéreuses, et les droits de procédure, qui se montent à 100 PLN, ne peuvent pas être considérés comme un obstacle au dépôt de plaintes. De plus, dans les recours contentieux, le principe selon lequel la partie perdante défraie la partie gagnante ne s'applique que lorsque la partie gagnante est celle qui a contesté la décision; si cette dernière perd le procès, elle n'a pas à supporter les frais.

Les décisions de l'autorité de rang hiérarchique supérieur et celles du tribunal sont communiquées par écrit (art. 14 du Code de procédure administrative; art. 137 et 141 de la loi relative aux actions engagées devant les tribunaux administratifs; art. 324, par. 1, et art. 328 du Code de procédure civile). Les décisions judiciaires et les décisions administratives sont rendues publiques sur demande, sous réserve de la protection des données personnelles (ces informations sont masquées);

e) Des informations sur la procédure de recours sont fournies aux parties concernées, par exemple durant les séances de formation des ONG. Ces mesures sont partiellement financées à l'aide de crédits publics venant principalement des fonds national et provinciaux pour la protection de l'environnement. En outre, le Ministère de l'environnement distribue aux personnes dont les demandes d'informations ont été rejetées les brochures qu'il publie sur les dispositions légales applicables à l'accès à l'information.

## **29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.**

Il arrive que les ONG abusent de leur droit d'accès à la justice. La presse a rendu compte de cas où des ONG avaient reçu des fonds de la part d'investisseurs pour se retirer d'une procédure de recours et renoncer aux plaintes déposées contre une entreprise. Les investisseurs

tiennent en effet à éviter les pertes énormes qu'entraîne le blocage d'un projet de construction, et l'on observe une tendance à rendre plus strictes les règles statutaires des ONG (voir art. 3).

**30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.**

Les statistiques publiques ne rendent pas compte du nombre des recours hiérarchiques et des actions en justice, et aucune base de données ne permet de l'évaluer. Le nombre d'actions engagées chaque année par les ONG devant les tribunaux administratifs est estimé à quelques centaines; elles portent principalement sur de nouveaux projets ou l'extension d'aménagements existants.

Il est rare que les tribunaux civils soient saisis d'une affaire de dommage à l'environnement en tant que bien commun.

Le coût des recours administratifs et les droits de procédure dans les affaires environnementales sont faibles. En outre, une personne ou une organisation qui ne dispose pas de moyens financiers suffisants peut demander à être exemptée des droits de procédure devant les juridictions civiles (art. 113 du Code de procédure civile) ou administratives (art. 243 à 246 de la loi relative aux actions engagées devant les tribunaux administratifs). L'exemption ne s'étend pas à l'obligation qui incombe à la partie perdante d'un procès civil de défrayer la partie adverse.

**31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

[www.mos.gov.pl/aarhus/podreczniki.html](http://www.mos.gov.pl/aarhus/podreczniki.html) (site Web du Ministère de l'environnement: manuel sur les voies de recours judiciaire en cas de rejet d'une demande d'informations).

**32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.**

La loi ne contient, pour l'instant, aucune disposition concernant le droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

-----